

L'INSPECTION DU TRAVAIL AU REGARD DE LA NORME INTERNATIONALE Proposition de comparaison Algérie - France

- Philippe AUVERGNON *
- Leïla HAMDAN *
- Malika BOULENOUAR *

Jusqu'à l'indépendance de l'Algérie, le droit français à l'exception notable du droit de la famille couvre l'ensemble du champ juridique. Les relations de travail échappent à l'emprise de la Charia(1), et se voient appliquer, en principe, le même droit du travail que celui de la métropole. L'administration du travail française est alors chargée au sein des "quatre départements algériens" du contrôle de l'application des normes régissant les relations de travail. Les inspecteurs du travail sont, bien entendu, confrontés à des situations sociales et économiques ainsi qu'à un contexte culturel radicalement différents selon qu'ils exercent leurs activités en France métropolitaine ou dans la colonie

* Université Montesquieu-Bordeaux IV.

* Université d'Oran Es-Sénia.

* Université d'Oran Es-Sénia.

Texte élaboré dans le cadre du contrat CMEP 93/MEN/256

(14) - Créée en 1967, ce bulletin paraît bimestriellement et répond aux obligations fixées par:

- La convention de Paris (article 12).

- Les Ordonnances Algériennes relatives aux marques de fabrique, de commerce ou de service, aux dessins et modèles et aux appellations d'origine.

(15) - Article 28 à 39 de l'Ordonnance n° 66-57 du 19/3/1966 modifiée.

(16) - Article 6 de l'Ordonnance n° 66-57 du 19/3/1966 modifiée.

(17) - Loi n° 89-02 du 7/2/1989.

(18) - Révisé à STOCKHOLM en 1967 et complété en 1979.

(19) - Article 3 de l'Ordonnance n° 76-65 du 16/7/1976: selon ce texte, la résiliation intervient dans deux cas:

- L'exclusion de l'appellation en accord avec l'article 4 de l'Ordonnance.

- La disparition des circonstances et des causes traditionnelles de l'enregistrement de l'appellation.

Quant à la modification, elle a lieu pour les raisons suivantes:

- L'insuffisance de couverture de la zone géographique.

- L'insuffisance des caractéristiques indiquées dans la demande.

(20) - Décret n° 93-17 du 7/12/1993

(21) - J.O 1993.

(22) - Article 16 et 17 du décret législatif n° 93-17 du 7/12/1993.

(23) - Article 29 du décret législatif du 7/12/1993.

(24) - Article 7 et 8 du décret législatif du 7/12/1993.

(25) - Article 15 du même décret législatif.

(26) - Article 24 du même texte.

(27) - Ibidem.

(28) - Article 9 du même décret législatif de 1993.

(29) - Article 25 et 26 du même texte.

(30) - Article 31 à 35 du même texte.

Cette action doit s'accompagner de l'adaptation de la législation particulièrement pour le domaine des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles et des appellations d'origine afin de prendre en charge les aménagements qui présentent des intérêts certains pour le pays particulièrement l'accroissement de la protection des propriétaires de droits intellectuels et du consommateur et à assurer la loyauté des transactions.

NOTES

- (1) - Complétée et révisée à plusieurs reprises et en dernier lieu à Stockholm en 1967 et modifiée en 1979 et à laquelle l'Algérie a adhéré le 1/3/1966.
- (2) - Instituée par la convention de 1967 modifiée en 1979 et qui regroupe actuellement 126 Etats membres dont l'Algérie qui y a adhéré le 23/3/1975.
- (3) - Ordonnance n° 66-54 du 3/3/1966 abrogée par le décret législatif n° 93-17 du 7/12/1993.
- (4) - Ordonnance n° 66-57 du 19/3/1966 modifiée par Ordonnance n° 66-308 du 14/10/1966 et complétée par Ordonnance n° 67-223 du 19/10/1967.
- (5) - Ordonnance n° 66-86 du 28/4/1966 et son décret d'application n° 66-87 de même date.
- (6) - Ordonnance n° 76-66 du 16/7/1976 et décret n° 76-12-1 de même date relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine.
- (7) - Articles 78-119 et 147 du code de commerce de 1975 modifié en 1993.
- (8) - Dispositions relatives aux contrefaçons.
- (9) - Décret n° 86-249 du 30/9/1986.
- (10) - Notamment l'article 36 de la constitution de 1989.
- (11) - Article 20 de l'Ordonnance n° 66-57 du 19/3/1966 modifiée.
- (12) - De 1881 révisé à STOCKHOLM en 1967 et modifié en 1979 qui regroupe 42 Etats et auquel l'ALGERIE a adhéré le 5/7/1972.
- (13) - L'ALGERIE a adhéré à cet arrangement le 5/7/1972.

Telle est l'analyse des principales dispositions du décret législatif n° 93-17 du 7/16/1993 relatif au brevet d'invention.

Il faut toutefois relever que les textes d'application prévus pour préciser certains domaines ne sont pas encore parus ce qui nuit quelque peu à la mise en oeuvre du nouveau régime; mais ces textes sont en préparation et leur publication ne saurait tarder.

Conclusion

En conclusion, peut-on dire que le cadre juridique de la propriété industrielle a atteint la perfection? rien n'est moins sûr car les intérêts considérables présentés par ce domaine doivent servir de base de départ et de référence pour une meilleure organisation de la matière et l'harmonisation de son évolution future.

L'harmonisation de l'encadrement passe par la recherche de son unicité ou à défaut par une coordination renforcée et une homogénéisation des interventions des différents organismes gestionnaires.

Cette démarche est rendue nécessaire du fait que l'unicité de la propriété industrielle a été rompue: une partie de celle-ci constituée par le domaine relatif au brevet d'invention étant encadrée par l'Institut Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI), le reste, soit le domaine des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels, des appellations d'origine relevant des compétences du Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

Or, il existe une différence fondamentale dans la mesure où la normalisation fait appel à des techniques et produit des effets spécifiques mettant en jeu des prérogatives de puissance publique alors que la propriété industrielle traduit, avant tout, l'existence de droits privés dont il s'agit d'assurer la protection.

Les droits attachés au brevet peuvent être transmis au licencié en totalité ou en partie comme ils peuvent faire l'objet d'une concession exclusive par laquelle le breveté s'interdit de concéder d'autres licences ou d'une concession non exclusive (licence simple).

A cet effet, il faut préciser que les clauses contractuelles qui imposent au preneur de licence sur le plan industriel ou commercial des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par le brevet d'invention ou qui ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de ces droits sont réputées non écrites(27); ceci constitue autant de limite aux droits du titulaire du brevet.

b) Quant aux obligations du breveté, le décret législatif de 1993 en prévoit deux à savoir le paiement des taxes(28) et l'octroi de licence obligatoire(29) en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation du brevet.

Dans ce dernier cas, toute personne peut formuler une demande de licence obligatoire auprès du tribunal à charge pour elle de prouver le défaut ou l'insuffisance d'exploitation, de respecter les délais réglementaires qui sont soit 4 ans après le dépôt de la demande de brevetabilité ou alors 3 ans à compter de l'octroi du brevet et prouver, ce qui est essentiel, qu'il n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière sérieuse et effective.

Les atteintes aux droits attachés au brevet peuvent donner lieu, une action civile en contrefaçon et à des poursuites pénales(30).

Les sanctions civiles sont la réparation du dommage (pertes de bénéfice, trouble commercial), la confiscation des objets contrefaits et la publication de la décision judiciaire.

Quant aux sanctions pénales, elles consistent en une peine de prison de 1 à 6 mois et en une amende de 40.000 à 400.000 DA ou en une de ces peines seulement.

La demande doit comporter:

- Une description suffisamment claire et complète de l'invention pour que celle-ci puisse être évaluée et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.

- Une définition de l'objet de la protection revendiquée.

- La date de dépôt de la demande, car elle revêt une grande importance en raison de la définition donnée à l'état de la technique et du droit de priorité.

- Le paiement des taxes:

Prévues par l'article 9 du décret législatif de 1993, elles consistent en un droit d'enregistrement et un droit de maintien en vigueur du brevet.

2 - La situation juridique du breveté:

Il s'agit des droits et obligations du titulaire du brevet.

Les droits attachés au brevet sont au nombre de trois à savoir le monopole d'exploitation, la faculté de commercialisation et la protection juridique.

a) Le monopole d'exploitation prévu par l'article 11 du décret législatif de 1993 confère au titulaire du brevet un droit exclusif d'exploiter son invention pendant une durée de 20 ans qu'il s'agisse du brevet ou des certificats d'addition(25); ce délai court à partir du jour du dépôt de la demande; au delà de 20 ans, le brevet tombe dans le domaine public.

La faculté de commercialisation, autre droit attaché à la brevetabilité, se traduit classiquement par une cession de brevet ou une concession de licence; mais le décret législatif de 1993 ne prévoit que la 2ème formule qu'il qualifie de licence contractuelle(26).

a) de celles fondées sur l'absence d'invention tel que:

- les découvertes, les théories scientifiques et méthodes mathématiques, les plans, principes et méthodes dans l'activité intellectuelle.

- les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation ou de gestion.

- les présentations d'information.

- les créations de caractère exclusivement ornemental.

Toutes ces créations sont régies par les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.

b) De celles liées à l'objet de l'invention et qui concernent:

- les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic.

- Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

- Les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques et chimique; toutefois, la brevetabilité s'applique aux procédés d'obtention de ces produits.

- Les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

La demande de brevet doit faire l'objet d'un dépôt.

Les articles 19 et 20 du décret législatif de 1993 définissent le lieu de dépôt et les caractéristiques de la demande.

Le dépôt doit être fait auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INAPI), il peut être réalisé directement ou par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

B - Les implications juridiques:

La nouvelle législation, objet du décret législatif n° 93-17 du 7/12/1993 qui constitue le droit positif actuel en matière de brevet d'invention réalise une adaptation des textes avec les nouvelles orientations économiques.

Ainsi, sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance de 1966 concernant d'une part le certificat d'invention et la licence obligatoire, d'autre part la confirmation des brevets délivrés à l'étranger avant le 1/1/1996.

En revanche, sont introduites des dispositions relatives à la déchéance du brevet qui est prononcée automatiquement pour non-paiement de droits et taxes fiscaux ou par le juge pour des raisons tenant à l'insuffisance d'exploitation(23).

C'est ce nouveau cadre juridique qu'il convient d'examiner rapidement en envisageant les différents aspects depuis les conditions de brevetabilité (1) jusqu'à la protection des titulaires du brevet et de ses sanctions (2).

1 - Les conditions de brevetabilité:

Il s'agit des conditions traditionnelles et qui sont la nouveauté de l'invention, l'activité inventive et l'application industrielle.

Ces trois conditions qui s'analysent en conditions de fond, traduisent le caractère personnel de l'invention et l'utilisation immédiate du brevet.

Mais tout n'est pas brevetable.

En effet, il existe des exclusions légales de brevetabilité(24); elles peuvent être regroupées en deux rubriques, il s'agit:

bien de l'Etat qui a les droits exclusifs de la protection et de l'exploitation de la création. En retour, l'inventeur reçoit un certificat qui ne lui vaut que la paternité de la création.

Désormais, la loi reconnaît au titulaire du brevet d'invention le droit de fabriquer, d'utiliser et de mettre dans le commerce ou détenir le produit couvert par le brevet.

Cette nouvelle approche vise à encourager la créativité nationale et l'initiative en matière d'innovation technologique après une mise en veilleuse de plus de 25 ans.

2 - L'encouragement de l'activité inventive:

La nouvelle législation s'adresse à tout inventeur qu'il soit national ou étranger, qu'il s'agisse d'une invention hors entreprise ou au sein de l'entreprise.

Plus particulièrement dans l'entreprise le nouveau texte reconnaît désormais certains droits à l'inventeur selon deux formules.

Ainsi, lorsque l'invention est faite dans le cadre du contrat de travail comportant une mission inventive, le droit à l'invention échoit à l'inventeur lorsqu'il en est ainsi convenu contractuellement avec l'organisme ou en cas de renonciation express de celui-ci.

Dans tous les cas, le ou les auteurs de l'invention ont le droit à la mention de la qualité d'inventeur.

Lorsque l'invention est faite dans le cadre d'une convention autre que le contrat de travail, en utilisant les techniques et/ou les moyens d'un organisme, les droits de chaque partie sont librement déterminés entre elles.

Ainsi, les deux grandes directions de la réforme du régime juridique des brevets d'invention marquent une évolution certaine dont il convient à présent d'examiner les implications juridiques.

empruntera désormais la voie indirecte, c'est-à-dire la vente ou accord de licence de brevet, licence de savoir-faire, marques de fabrique etc...

Dés lors, il était légitime de se demander s'il est logique d'adopter la porte ouverte à l'égard du capital international sans avoir adopté au préalable une législation appropriée en matière de propriété industrielle qui puisse:

- Servir de base à l'essor d'un nouveau secteur privé en Algérie; cette nouvelle industrie privée innovante et productive se développera dans le cadre de la création de société de capitaux telles que prévues par les nouvelles dispositions du code de commerce(20).

- Renforcer les formes d'organisations des sociétés commerciales dans le but de mieux se mouvoir dans une économie concurrentielle.

L'Etat a pris conscience de cette double nécessité en mettant en place un cadre juridique nouveau pour les brevets d'invention constitué par le décret législatif n° 93-17 du 7/12/93(21) dont il convient de dégager les caractéristiques (A) avant de situer les points d'impact de l'évolution en ce domaine (B).

A - Les caractéristiques du nouveau régime.

La nouvelle législation se caractérise par une certaine libéralisation (1) et un encouragement de l'activité inventive (2).

1 - Un plus grand libéralisme:

Au dirigisme imposé par l'Ordonnance de 1966, succède une certaine souplesse dans la procédure d'octroi des brevets et une plus grande liberté de l'inventeur quant à l'usage de son droit alors que l'ancienne législation dispose de l'invention du chercheur comme le

d'une protection illimitée sous réserve qu'elles restent protégées dans le pays d'origine.

L'on peut, en définitive remarquer, que, nonobstant les efforts sur le plan législatif, force est de constater qu'en Algérie, le domaine de l'appellation d'origine demeure encore peu connu et insuffisamment exploité alors qu'il pourrait contribuer à la valorisation de certains produits nationaux connus pour leurs qualités naturelles comme les produits agricoles, les eaux minérales, les marbres et les produits de l'artisanat.

La même observation vaut pour les brevets d'inventions bien que ce domaine soit plus dynamique.

II - PARTIE

Les brevets d'invention

Le régime des brevets d'invention a connu une évolution importante contrairement aux autres branches de la propriété industrielle.

En effet, pendant longtemps, l'Ordonnance n° 66-54 du 3/3/1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'invention a constitué l'unique cadre juridique en la matière.

Mais la transition vers l'économie de marché, la problématique de la reproduction du système productif industriel national et la stratégie de sortie de la crise économique ont posé de nouveaux problèmes de l'accès à la technologie externe et de son transfert vers l'Algérie et qui

1 - Le cadre juridique:

L'on remarquera dans ce domaine que l'Algérie n'a légiféré qu'après son adhésion en 1972 à l'Arrangement de LISBONNE de 1958 relatif à la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international(18).

En effet, ce n'est qu'en 1976 que la matière a été réglementée par l'Ordonnance n° 76-65 du 16/7/1976 qui régit les conditions d'obtention de l'attestation d'enregistrement ainsi que ses effets juridiques.

Dans ce cadre, 737 appellations d'origine ont été enregistrées dont 7 seulement algériennes.

Elles concernent des dénominations de lieux géographiques (pays, régions, localités) servant à désigner des produits qui en sont originaires et dont les qualités sont liées, essentiellement ou partiellement, au milieu géographique qui comprend les facteurs naturels et humains.

Les appellations d'origine s'appliquent à des produits très variés tels que fromages, produits de l'artisanat, produits naturels (marbres, eaux minérales) et produits vitivinicoles.

Selon l'Ordonnance de 1976, les appellations d'origine peuvent être prescrites ou modifiées par le juge sur initiative de toute personne ayant un intérêt légitime ou de toute autorité spécialisée(19); mais cela n'altère en rien la protection juridique.

2 - La protection des appellations d'origine:

Il s'agit de la protection traditionnelle reconnue en matière de propriété industrielle et examinée précédemment.

Cette protection concerne aussi bien les appellations d'origine enregistrées directement en Algérie que celles enregistrées au niveau de l'OMPI que celle-ci transmet aux Etats membres et qui bénéficient

classification internationale qui est appliquée à cet effet et qui range les produits selon 32 classes.

Ainsi, pour l'année 1993 par exemple 571 dessins et modèles ont été enregistrés dans des domaines très variés tels que la construction, les appareils électriques, la mercerie, l'ameublement, les jeux, les jouets etc...

A ce jour, plus de 900 enregistrements sont en cours de validité; ils portent sur 3300 dessins et modèles.

Ces enregistrements sont centralisés dans le registre national des dessins et modèles géré par le Centre National du Registre de Commerce et mis à jour compte tenu des modifications pouvant affecter les droits pendant la durée de la protection. Ils font l'objet de publication dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) géré par le Centre National du Registre de Commerce.

Il faut signaler l'existence d'un registre de publicité contenant toutes les reproductions graphiques ou photographiques des dessins et modèles lequel est tenu à la disposition du public, pour consultation; ceci permet aux intéressés de rechercher eux-mêmes si un dessin ou un modèle a déjà été enregistré, le Centre National du Registre de Commerce ne pratiquant pas cette recherche à l'instar des administrations étrangères.

C - Les appellations d'origine:

Comme dans d'autres domaines, les appellations d'origine sont régies par un cadre juridique puissant à la fois aux source internationale et interne (1); c'est à dire que la protection des droits des propriétaires est relativement bien assurée.

agréable et qui peuvent concerner les objets les plus divers comme le stylo, le vêtement, le véhicule etc...

Ne bénéficient de la protection que les dessins et modèles qui repondent aux critères d'originalité et de nouveauté et pour lesquels les formalités prescrites ont été accomplies auprès du Centre National du Registre de Commerce comme en matière de marques de fabrique et de commerce.

La protection n'est cependant valable que pour une période de 10 ans non renouvelable. Elle est assurée par divers moyens.

2 - Les moyens de protection:

Il s'agit des moyens traditionnels destinés à protéger la propriété industrielle en général.

Aussi, comme en matière de marques de fabrique et de commerce, le propriétaire des dessins et modèles peut d'abord s'opposer à l'utilisation de son bien sans son consentement.

Il a ensuite la possibilité d'agir sur les plans civil et pénal devant les tribunaux.

Si l'on devait dresser un bilan statistique, on peut dire qu'à l'inverse de ce qui a été constaté pour les marques, la demande étrangère est peu importante dans ce domaine, la majorité des dépôts étant le fait d'algériens.

La moyenne annuelle des dépôts est de l'ordre de 100 environ, ce qui est relativement faible.

Il faut toutefois préciser qu'un dépôt peut comprendre jusqu'à 100 dessins et modèles destinés à être incorporés dans les objets du même genre pour la détermination du genre concerné en accord avec la

Cette protection du titulaire de la marque assure par ricochet celle du consommateur dans la mesure où la loi de 1989(17) permet aux services chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes d'exercer leurs prérogatives pour lutter contre les pratiques commerciales malhonnêtes ou dangereuses pour le consommateur.

Ainsi, le régime des marques de fabrique obéit certes à des règles strictes, toutes, cependant, destinées à la protection des titulaires de ce droit.

Les dessins et modèles obéissent à un régime analogue.

B - Les dessins et modèles:

Ils sont régis par l'Ordonnance n° 66-86 du 28/4/1966 et son décret d'application n° 66-87 de même date.

Selon l'article 1er de cette Ordonnance, le dessin consiste en tout assemblage de lignes, de couleurs destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque.

Quant au modèle, il consiste en toute forme plastique associé ou non à des couleurs et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

Cette définition met en évidence l'originalité et la nouveauté des dessins et modèles qui vont conditionner la protection du propriétaire (1) et que le législateur lui permet de mettre en oeuvre par divers moyens (2).

1 - La protection des dessins et modèles:

Cette protection vise à promouvoir une politique de recherche afin de conférer aux produits ou à leurs emballages une présentation

Les marques déposées auprès de ce centre sont au nombre de 12000 dont 35% algériennes; ce pourcentage croît régulièrement puisqu'en 1993-1994, il a atteint 50%.

Au titre des deux possibilités d'enregistrement, le Centre National du Registre de Commerce a enregistré à ce jour 79.000 marques dont la majorité proviennent dans l'ordre décroissant, de la FRANCE, l'ALLEMAGNE, la SUISSE et l'ESPAGNE.

Les marques régulièrement enregistrées sont protégées par la loi.

2 - La protection de la marque:

Cette protection est à la fois civile et pénale.

Sur le plan civil, elle consiste pour le titulaire du droit de propriété à s'opposer à l'utilisation de la marque par les tiers sans son consentement.

Sur le plan pénal, il a toujours la possibilité de se prévaloir de son droit auprès des tribunaux en cas de contrefaçon ou d'utilisation illicite de sa marque.

A cet effet, la législation algérienne a prévu un certain nombre de dispositions permettant aux tribunaux de sanctionner civilement et pénalement tout acte de nature à porter atteinte aux droits des titulaires des marques(15).

Il faut, toutefois, préciser que la marque n'est pas, comme en matière de brevet d'invention, soumise à un examen d'office des antériorités; la loi prévoit, cependant, qu'elle appartient au premier déposant et permet à son titulaire de réclamer, par voie judiciaire, l'annulation de l'enregistrement de la marque si celle-ci est susceptible de créer une confusion avec la sienne, et ce, dans un délai de 5 ans à compter de la date du dépôt(16).

L'OMPI qui administre l'Arrangement de MADRID(1.2) notifié annuellement à ce centre près de 4000 marques internationales soit 20% de l'ensemble des enregistrements internationaux protégés dans le monde; c'est ainsi qu'à ce jour et selon les statistiques du Centre National du Registre de Commerce près de 67.000 marques internationales bénéficient d'une protection en Algérie pour une durée de 20 ans renouvelable indéfiniment pour des périodes d'égale durée.

En ce qui concerne la protection des marques algériennes dans les pays membres de l'Arrangement de Madrid, le Centre National du Registre de Commerce a procédé à la réalisation de 85 dépôts pour le compte d'entreprises telles que SONATRACH, SN. EMA, ONCV ainsi que pour des personnes privées.

Les demandeurs d'enregistrement peuvent utiliser la voie nationale par une remise directe auprès de Centre National du Registre de Commerce chargé de la gestion des marques ou par voie postale sans aucune distinction entre déposants nationaux et étrangers; pour des raisons toutefois pratiques, ceux-ci doivent se faire représenter par un mandataire algérien domicilié à ALGER.

La protection de la marque peut être revendiquée pour un ou plusieurs produits ou services rangés dans les 42 classes de la classification internationale instituée par l'Arrangement de NICE de 1957 révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979(13).

Les marques valablement déposées font l'objet d'enregistrement et donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui constitue le titre de propriété de la marque; ce droit est protégé pour une durée de 10 ans renouvelable indéfiniment pour des périodes égales.

Elles font l'objet de publication dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) édité par le Centre National du Registre de Commerce(14) et diffusé en Algérie ainsi qu'à l'étranger.

I - PARTIE

Le Régime juridique des ELEMENTS de la propriété industrielle hors brevets d'invention.

Par éléments hors brevets d'invention, il faut entendre les marques de fabrique et de commerce (A), les dessins et modèles (B) et les appellations d'origine (C).

A - Les marques de fabrique et de commerce:

Elles sont régies par l'Ordonnance n° 66-57 du 19/3/1966 modifiée successivement dans la même année 1966 et en 1967.

Bien que datant d'une trentaine d'années, cette législation demeure adaptée au contexte actuel dans la mesure où elle permet l'exercice d'une liberté individuelle, c'est à dire le droit de propriété intellectuelle, droit consacré constitutionnellement(10), comme elle assure la protection du consommateur(11).

Les marques bénéficient d'une protection particulière pour une durée de 10 ans indéfiniment renouvelable(11), c'est à dire que la protection de la marque est illimitée dans le temps.

Mais cette protection suppose l'enregistrement de la marque (1) lequel va conférer les droits à protéger (2).

1 - L'Enregistrement de la marque

Le dépôt de la demande d'enregistrement est fait auprès du Centre National du Registre Commerce qui reçoit les demandes par voies internationale et nationale.

En sus de ces textes spécifiques, le législateur a prévu des dispositions plus générales dans le code de commerce(7) et le code pénal(8).

Ainsi, par ces adhésions à toutes les conventions et arrangements internationaux(9) et la mise en place de ce cadre juridique, l'Algérie dispose à ce jour d'un dispositif juridique conséquent en matière de propriété intellectuelle.

C'est là un aspect de l'évolution du système Algérien.

A partir de là, il a fallu opérer les adaptations nécessaires pour mieux assurer la protection du droit de propriété intellectuelle, particulièrement en matière de brevet d'invention.

Pour être fidèle à la séparation depuis le 30/9/1986(9bis) entre la gestion des brevets d'invention et le reste de la propriété industrielle, l'analyse de cette législation sera menée successivement pour les éléments de la propriété industrielle hors brevets d'invention (I) et pour les brevets d'invention (II).

Ainsi, dans un monde caractérisé, en cette fin de siècle, par une concurrence sans merci, les règles du jeu économique deviennent de plus en plus précises, de plus en plus techniques, de plus en plus normalisées à l'initiative des pays riches.

dés lors, la question se pose de savoir quelle réponse la plus efficace possible doivent apporter les pays du Sud pour défendre leurs intérêts légitimes et se positionner dans la division internationale du travail.

C'est dans ce contexte général qu'il est opportun de situer toute approche relative au domaine de la propriété intellectuelle, domaine de l'activité humaine dont l'importance et les intérêts multidimensionnels ont été mis en relief à la fin du XIX siècle suite à l'accélération du développement industriel et à l'implification des échanges entre Etats.

C'est dans cette perspective qu'a été conclue le 20/3/1883 la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle(1) mettant en place l'union de Paris qui a procédé à l'élaboration de règles universelles appelées à régir les inventions, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les appellations d'origine et à garantir leur protection contre la concurrence déloyale en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le rôle primordiale est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde(2).

Parallèlement, des législations nationales ont vu le jour.

L'Algérie a, jusqu'en 1966, continué à appliquer la législation française avant de se doter d'un cadre juridique constitué par un ensemble de textes concernant les éléments de la propriété intellectuelle dont la propriété industrielle c'est-à-dire les brevets d'invention(3), les marques de fabrique et de commerce(4), les dessins et modèles(5) et les appellations d'origine(6).